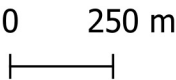


Commune de Lorry-Mardigny

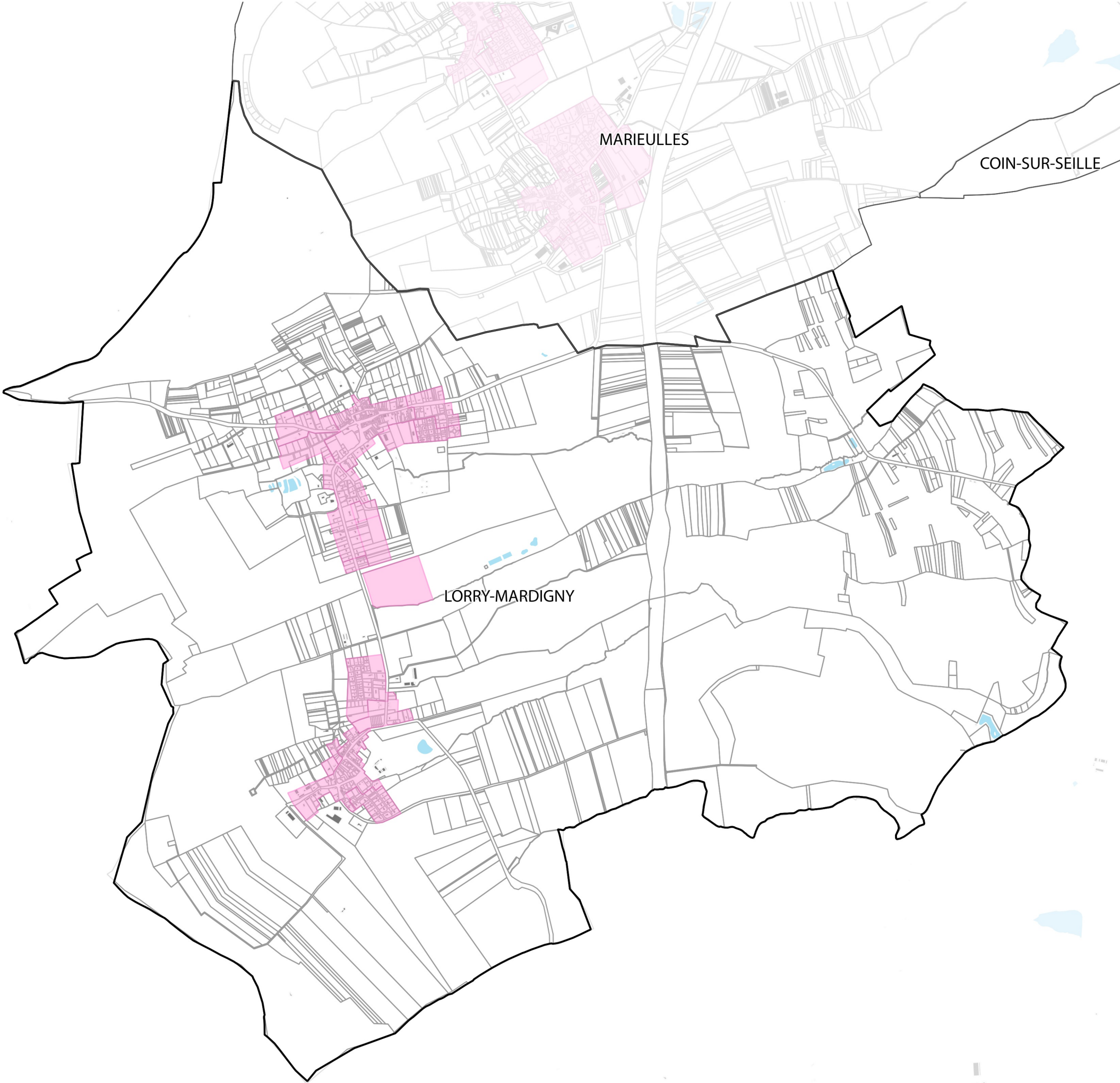
ANNEXES DU PLU
Droit de préemption urbain



Édition du document	Date de référence			Procédure en cours
	Mise à jour	AP	26/11/2025	
Maison de la Métropole 1 place du parlement de Metz CS 30353 57011 Metz Cedex 1				



 Périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain (DPU)





METZ MÉTROPOLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ
MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1
T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers en fonction : 101 titulaires – 42 suppléants	Conseillers présents : 62 Dont suppléant(s) : 0 Pouvoirs : 26 Absent(s) excusé(s) : 31 Absent(s) : 8
---	---	--

Date de convocation : 30 septembre 2025

Vote(s) pour : 88
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 6 octobre 2025,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Damien PARMENTIER.

Point n° 2025-10-06-CM-13 :

Institution du Droit de Prémption Urbain.

Rapporteur : Monsieur Pierre FACHOT

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, et R.211-1 et suivants,
VU le décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Metz Métropole »,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 18 décembre 2017 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU et du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du territoire de Metz Métropole,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 26 septembre 2022 excluant du champ d'application du DPU les ventes de lots portées par la SARL Chèvre Haie, dans le cadre de la réalisation de la dernière tranche du lotissement « Chèvre Haie » à Pouilly,
VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant renouvellement de la Zone d'Aménagement Différée (ZAD) « des Jardins » sur le territoire de la commune de Saint-Julien-lès-Metz,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 03 avril 2023 instituant le DPU sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU et PSMV de la commune de Roncourt,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 3 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole,
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 03 juin 2024 instituant le DPU sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLUi, non couvertes par un périmètre de Zone d'Aménagement Différé (ZAD), ainsi que sur les secteurs couverts par un PSMV,
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 03 juin 2024 instituant le DPU sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU de la commune de Lorry-Mardigny,
VU le jugement rendu par le Tribunal administratif de Strasbourg en date du 24 juillet 2025, prononçant l'annulation du PLUi de Metz Métropole,
CONSIDERANT que Metz Métropole, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, est compétente de plein droit en matière de DPU,

nnp XS

CONSIDERANT la nécessité d'exclure du champ d'application du DPU, les ventes de lots portées par la SARL Chèvre Haie, dans le cadre de la réalisation de la dernière tranche du lotissement « Chèvre Haie » à Pouilly,
CONSIDERANT l'existence de la ZAD « des Jardins » à Saint-Julien-lès-Metz qui impacte pour partie des emprises en zones urbaines au PLU de Saint-Julien,
CONSIDERANT la nécessité de réaffirmer l'instauration du DPU à la suite du jugement rendu par le Tribunal administratif de Strasbourg, en date du 24 juillet 2025, prononçant l'annulation du PLUi de Metz Métropole,

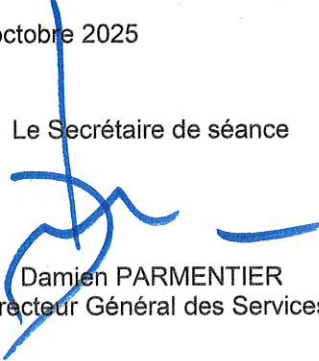
DECIDE d'instaurer le DPU sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des PLU des communes membres, non couvertes par un périmètre de Zone d'Aménagement Différé (ZAD), ainsi que sur les secteurs du territoire métropolitain couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV),

DECIDE de confirmer l'exclusion du champ d'application du DPU les ventes de lots portées par la SARL Chèvre Haie, dans le cadre de la réalisation de la dernière tranche du lotissement « Chèvre Haie » à Pouilly,

ACTE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles R.211-2, R.211-3 et R.211-4 du Code de l'Urbanisme.

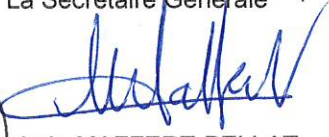
Metz, le 7 octobre 2025

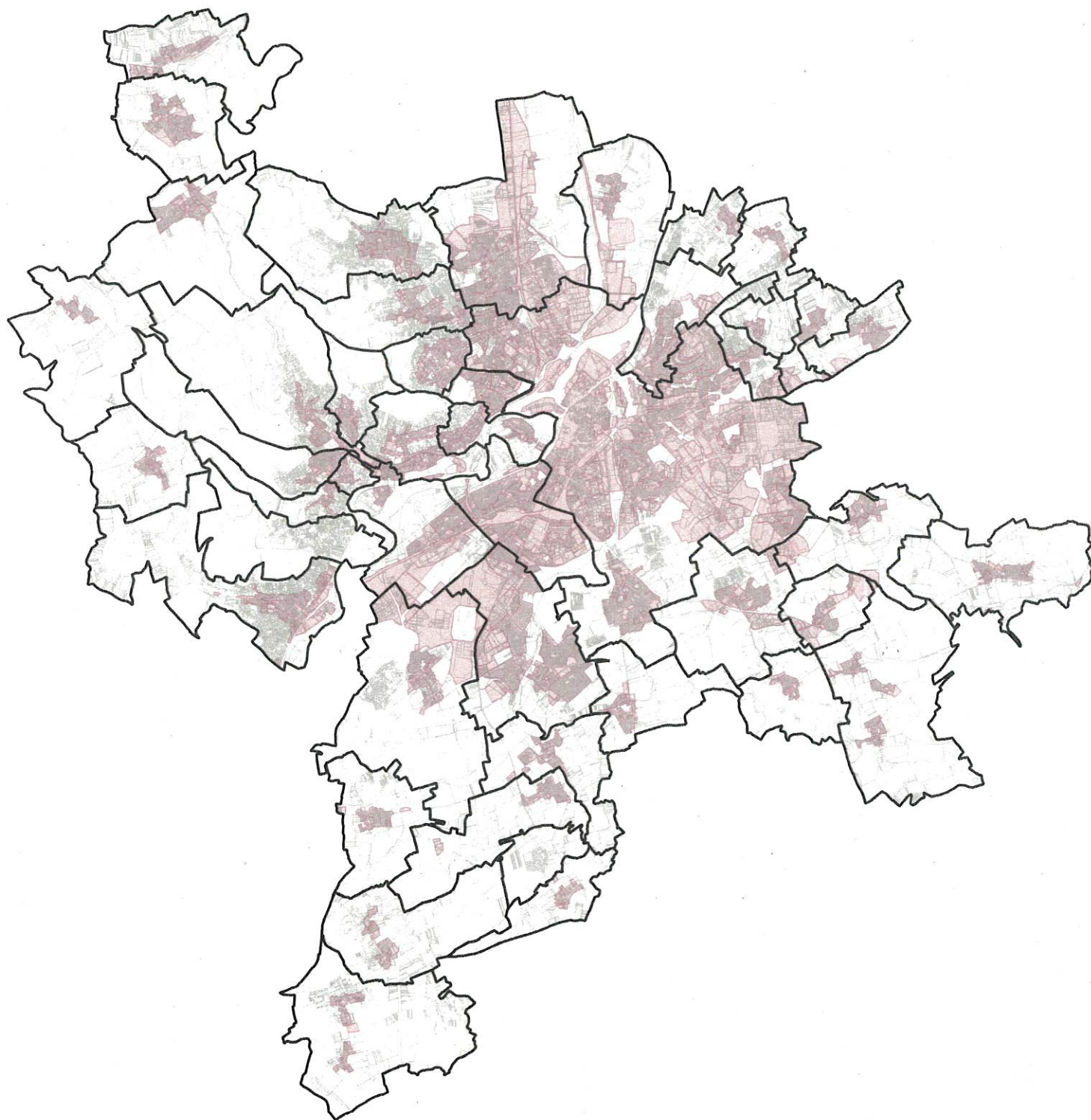
Le Secrétaire de séance


Damien PARMENTIER
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale




Marjorie MAFFERT-PELLAT



Légende

-  Limites communales
-  Zones classées U et AU

Résumé de l'acte

057-200039865-20251006-2025-10-CM13-DE

Numéro de l'acte : 2025-10-CM13
Date de décision : lundi 6 octobre 2025
Nature de l'acte : DE
Objet : Institution du Droit de Préemption Urbain
Classification : 2.3 - Droit de preemption urbain
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 09/10/2025
Numéro AR : 057-200039865-20251006-2025-10-CM13-DE
Document principal : 99_DE-13.pdf

Historique :

08/10/25 15:26	En cours de création	
08/10/25 15:45	En préparation	Catherine DELLES
09/10/25 09:59	Reçu	Catherine DELLES
09/10/25 10:01	En cours de transmission	
09/10/25 10:04	Transmis en Préfecture	
09/10/25 10:11	Accusé de réception reçu	